



RÉUNION DU BUREAU

du 9 septembre 2025

Liste des délibérations
adoptées

- B - 7.01 Désignation d'un secrétaire de séance
- B - 7.02 Approbation procès-verbal du 3 juin 2025
- B - 7.03 Marché à procédure adaptée : maintenance préventive des chaudières
- B - 7.04 Marché à procédure adaptée : installation système extinction automatique groupe hydraulique
- B - 7.05 Contrat d'exploitation des cartouches AMESA
- B - 7.06 Ordre du jour des prochains Comités Syndicaux

Date de mise en ligne : 19 septembre 2025



Réunion du Bureau

du 9 septembre 2025

B - 7.01

Désignation du secrétaire de séance

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 9 septembre 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoir (1) : M. ANDERHUEBER à M. MIESCH

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

En application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrick MIESCH est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 9 septembre 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 16 septembre 2025

Le Président

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 9 septembre 2025

B - 7.02

**Approbation procès-verbal
Réunion du 3 juin 2025**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 9 septembre 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoir (1) : M. ANDERHUEBER à M. MIESCH.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du 3 juin 2025.

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 9 septembre 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 16 septembre 2025

Le Président,

Roger LAUQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



RÉUNION DE BUREAU - 3 juin 2025

Procès-verbal de séance

Étaient présents : MM. Jean-Luc ANDERHUEBER, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Étaient excusés : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN.

Assistaient : MM. Philippe BRIQUET, Laurent DUVERNOIS ; Mmes Sandrine RAMEY, Valérie QUONDAM.

Nombre de présents : 3.

Nombre de votants : 3.

Monsieur Jean-Luc ANDERHUEBER, deuxième vice-président, ouvre la séance en l'absence de Monsieur LAUQUIN, Président, et de Monsieur BONIN, premier vice-président, tous deux excusés. Il procède à l'appel nominal et constate le quorum.

6.01 Désignation du secrétaire de séance

Monsieur MIESCH est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

6.02 Approbation procès-verbal du 13 mai 2025

Le procès-verbal de la réunion du 13 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

6.03 Marché à procédure adaptée : remplacement des goulottes à ordures ménagères

Les offres reçues et examinées dépassent les crédits budgétaires alloués au marché, et sont inacceptables au sens de l'article L 2152-3 du Code de la commande publique.

A l'unanimité, le Bureau déclare donc la consultation sans suite pour cause d'infructuosité, conformément à l'article R 2185-1 du Code de la commande publique.

6.04 Marché à procédure adaptée : remplacement des sièges de commande des ponts

A l'unanimité, le Bureau attribue à l'entreprise EACD-ALT le marché de remplacement des sièges de commande des ponts, au regard des critères prix (60%) et délai de livraison (40%).

Coût tranche ferme (1 siège en 2025) : 56 355 € HT.

Coût tranche optionnelle (1 siège en 2026) : 46 480 € HT.

6.05 Marché à procédure adaptée : location chariot élévateur

A l'unanimité, le Bureau attribue à l'entreprise Z MANUTENTION le marché de location d'un chariot élévateur, au vu des critères prix (50%), délai de livraison (35%) et certifications (15%).

Montant du marché (offre de base avec cabine complète) : 671 € HT/mois.

Montant du marché avec prestation supplémentaire optionnelle : 892 € HT/mois.

Durée du marché : 60 mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

BOUROGNE, le 5 juin 2025

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER

Le secrétaire de séance,


Patrick MIESCH



Réunion du Bureau

du 9 septembre 2025

B - 7.03

**Marché à procédure adaptée :
travaux de maintenance
préventive des chaudières**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 9 septembre 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoir (1) : M. ANDERHUEBER à M. MIESCH.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

I - Type de procédure

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, conformément aux articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique.

I-1 : Allotissement

En raison de la technicité des travaux, ainsi que la spécificité de l'opération, il a été décidé de ne pas recourir à l'allotissement.

La fourniture des éléments chaudière est à la charge du SERTRID et a déjà fait l'objet d'une consultation.

II - Descriptif du marché

Les travaux de maintenance à réaliser sur les chaudières de l'IUOM de Bourogne sont décrits par la liste suivante :

- **POSTE 1 L1** : Remplacement des 15 tubes d'écran sur 5 mètres de l'écran latéral gauche du 2^{ème} parcours avec raccordement au-dessus de la ligne de soudure sur la partie supérieure et raccordement derrière le béton en partie inférieure.
- **POSTE 2 L1** : Remplacement de 38 tubes d'écrans avec revêtement INCONEL 625 sur 4,3 mètres. Raccordement sur le collecteur en partie inférieure et raccordement derrière le béton du 2^{ème} parcours en partie inférieure. La face revêtue d'INCONEL devra être placée côté 2^{ème} parcours.

Les zones non couvertes par le revêtement INCONEL 625 (Cote 2 : parcours) devront être recouverte du même type d'INCONEL avec 3mm d'épaisseur inférieure à 7% pour éviter les phénomènes de corrosion) hormis la partie basse du 2^{ème} parcours qui sera derrière le béton.

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au JOUE et au B.O.A.M.P le 13 juin 2025.

La remise des offres était fixée au vendredi 25 juillet 2025 à 12 h 00.

Huit entreprises ont retiré un dossier :

- FPB SERVICES
- IDEX ENERGIE
- CONSTRUCTION BABCOCK SERVICES
- DALKIA
- LTI
- ALTRAD ENDEL
- FOSELEV
- EES CLEMESSY

Deux entreprises ont remis une offre :

- FPB SERVICES
- CONSTRUCTION BABCOCK SERVICES (CBS)

IV - Critères de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants avec leur pondération :

- **Prix : 70%**
- **Délai : 20%**
- **Mémoire technique : 10%**

V - Analyse des offres

Les plis ont été ouverts le 7 août 2025 en présence de :

- M. BRIQUET (DGS).
- Mme QUONDAM (Responsable finances)

V-1 - Certificats demandés

ENTREPRISES	Certificats demandés article 7 du RC
FPB SERVICES	CONFORME
CBS	CONFORME

V-2 - Analyse financière

ENTREPRISES	Montant travaux en € HT	Délais
FPB SERVICES	106 940,00	3 S
CBS	96 145,00	3 S

V-3 - Notation selon les critères de sélection

	Prix (70%)	Délai (20%)	Mémoire technique (10%)	TOTAL/ 100
CBS	70,00	20,00	10,00	100,00
FPB SERVICES	62,93	20,00	10,00	92,93

VI - Conclusion

L'offre de la société CBS est recevable.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché à l'entreprise CNIM BABCOCK SERVICES.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 9 septembre 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 16 septembre 2025

Le Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 9 septembre 2025

B - 7.04

**Marché à procédure adaptée
Installation de systèmes d'extinction automatique
sur les groupes hydrauliques
de l'UVE de Bourogne**

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 9 septembre 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoir (1) : M. ANDERHUEBER à M. MIESCH.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

I - Type de procédure

Le présent marché, ayant pour objet l'installation de systèmes d'extinction automatiques des groupes hydrauliques de l'Unité de Valorisation Énergétique (U.V.E.) de Bourogne, est passé selon une procédure adaptée, conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique.

Article 1-1. Tranches

Il est prévu une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- Tranche ferme : groupes hydrauliques MARTIN
- Tranche optionnelle : groupe hydraulique de la turbine

Le SERTRID est engagé sur la tranche ferme et peut décider de ne pas affermir la tranche optionnelle pour des motifs financiers, techniques ou en raison de la disparition du besoin ou d'une mauvaise exécution de la tranche précédente.

En cas de non-affermisssement, le titulaire du marché est désengagé en ce qui concerne l'exécution de la tranche optionnelle.

Le planning prévisionnel (non contractuel) est le suivant :

- Tranche ferme : 2025, semestre 2
- Tranche optionnelle : 2026

I-2 : Allotissement

Le marché n'est pas alloté, la dévolution en lots séparés risquant de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

II - Descriptif du marché

Chaque système d'extinction automatique est un système à gaz. La classe de feu principale est de classe B : feu de liquide ou solide liquéfiable. Le gaz d'extinction sera de l'azote.

L'UVE de Bourogne est équipée d'une centrale incendie SIEMENS : Équipement de Contrôle et de Signalisation FC2060R version rackable gamme SINTESO.

Le système d'extinction automatique devra être compatible avec la centrale incendie existante, et sera raccordé à cette centrale via le bus SINTESO 1.3. Le report des informations du système d'extinction devra être visualisable sur la centrale incendie existante.

La prestation doit comprendre :

- une étude préalable,
- la fourniture du matériel nécessaire,
- la pose,
- le raccordement,
- la mise en service.

L'équipement de commande du système d'extinction automatique devra être dimensionné pour permettre une autonomie de 12 heures en cas de coupure de secteur.

L'ensemble des installations devra être résistant, voire protégé, contre la présence d'huiles et de poussières en grande quantité.

Les travaux d'installation de systèmes d'extinction automatique concernent les groupes hydrauliques suivants de l'UVE de Bourogne : groupes hydrauliques MARTIN et groupe hydraulique de la turbine.

Tranche ferme :

Le système d'extinction automatique sera installé dans le local des groupes hydrauliques MARTIN. Ce local est situé au rez-de-chaussée du bâtiment industriel principal, partie CNIM. Le local est équipé d'un détecteur de flamme.

Tranche optionnelle :

Le système d'extinction automatique sera installé dans le local du groupe hydraulique de la turbine. Ce local est situé au 1^{er} étage du bâtiment du groupe turbo-alternateur. Le local est équipé d'un détecteur de flamme.

III - Déroulement de la procédure

Une publicité a été envoyée au JOUE et au B.O.A.M.P le 16 juin 2026.

La remise des offres était fixée au 1^{er} août 2025 à 12 h 00.

Une entreprise a retiré un dossier :

- SIEMENS

Deux entreprises ont remis une offre :

- SIEMENS
- MINIMAX

IV - Critères de sélection

Le candidat retenu sera celui ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :

- **Prix : 55%**
- **Délai : 30%**
- **Certifications : 15%**
 - *Environnement : 5%*
 - *Energie : 5%*
 - *Sécurité : 5%*

V - Analyse des offres

Les plis ont été ouverts le 7 août 2025 en présence de :

- M. BRIQUET (DGS).
- Mme QUONDAM (Responsable finances)

V-1- Certificats demandés

ENTREPRISES	Certificats demandés article 7 du RC
SIEMENS	CONFORME
MINIMAX	CONFORME

V-2- Analyse technique

ENTREPRISES	Conformité CCATP
SIEMENS	CONFORME
MINIMAX	NON CONFORME

Analyse non-conformité MINIMAX : la société MINIMAX n'a pas fait de proposition technique et financière concernant le groupe hydraulique TURBINE (tranche optionnelle).

Il n'est pas fait mention du raccordement du dispositif d'extinction à la centrale incendie existante.
 L'entreprise n'a pas le certificat F7 demandé à l'article 3.6 du CCATP.

Conformément à l'article L 2152-2 du Code de la commande publique, l'offre est jugée irrégulière, et n'est pas notée ni classée.

V-3 - Analyse financière

ENTREPRISE	Montant travaux tranche ferme en € HT	Délais	Montant travaux tranche optionnelle en € HT	Délais	Total en € HT
SIEMENS	30 975	13 S	46 560	14 S	77 535

V-4 - Notation selon les critères de sélection

	Prix (55%)	Délai (30%)	Certifications (15%)	TOTAL/ 100
SIEMENS	55,00	22,94	5,00	82,94

VI - Conclusion

L'offre de la société SIEMENS est recevable.

Le Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE le marché à l'entreprise SIEMENS, aux conditions suivantes :**
- **tranche ferme en 2025 (groupes MARTIN) : 30 975 € HT.**
- **tranche optionnelle en 2026 (groupe hydraulique turbine) : 46 560 € HT.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 9 septembre 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 16 septembre 2025

Le Président,


Roger AUCOURT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



Réunion du Bureau

du 9 septembre 2025

B - 7.05

Contrat d'exploitation des cartouches AMESA

RAPPORT

Présenté par Monsieur Pierre VALLAT
Vice-Président

Le 9 septembre 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoir (1) : M. ANDERHUEBER à M. MIESCH.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

La société ENVEA, constructeur des installations de mesure des rejets de l'UVE de Bourogne, propose au SERTRID l'extension, pour une durée de 12 mois, du contrat d'exploitation des systèmes d'analyse en semi-continu des rejets de dioxines et furanes.

Ce contrat, initié en 2021, prévoit :

- la gestion mensuelle des échantillons gazeux
- l'analyse des échantillons gazeux par un laboratoire accrédité
- l'analyse des échantillons Blanc de site
- l'analyse des produits de rinçage de cannes

La somme mensuelle, s'élevant pour la précédente période de 12 mois, à 2 364 € HT, est proposée pour ce renouvellement à 2 419 € HT par mois.

Le Bureau, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Président à signer avec ENVEA le contrat d'exploitation des cartouches AMESA, aux conditions décrites ci-dessus.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 9 septembre 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

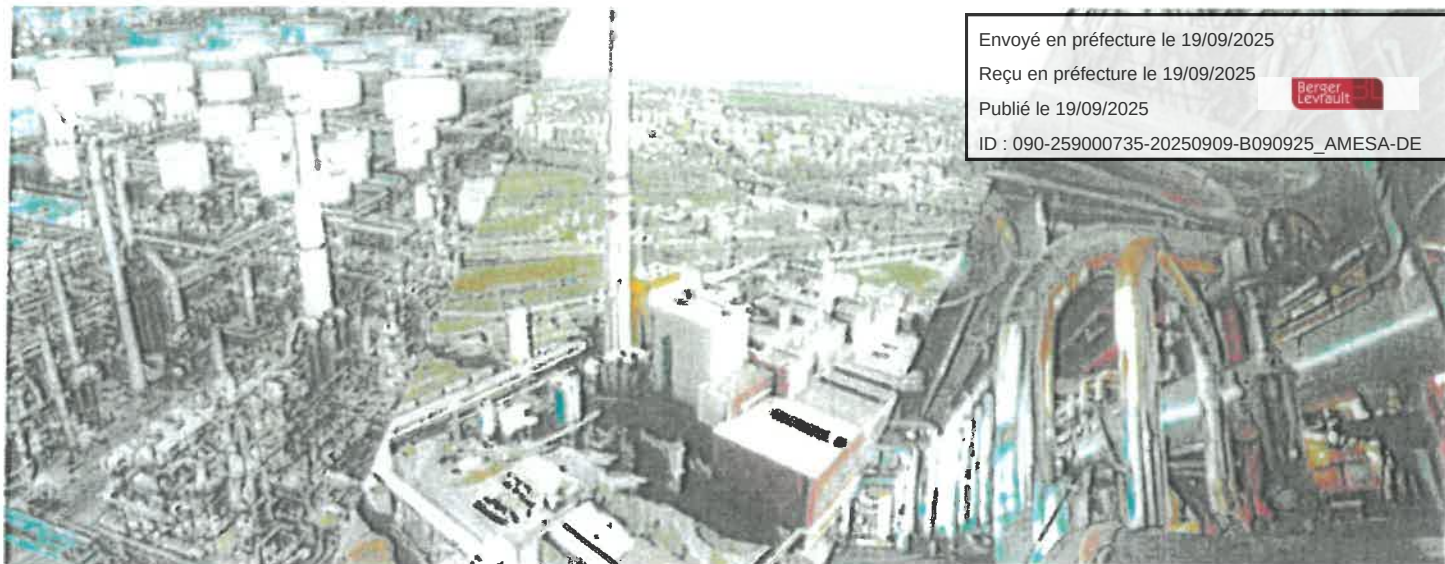
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

À Bourogne, le 16 septembre 2025

Le Président,

Roger LAUQUIN





Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 19/09/2025

ID : 090-259000735-20250909-B090925_AMESA-DE

Berger
Levrault

Contrat d'exploitation

Cartouche AMESA

ESSA/OFF25-1416



M. Jean Philippe NARANJO

Tél :

Mob. : 06 66 99 66 31

Email : jp.naranjo@envea.global

Mr Roger LAUQUIN

Tél : 03 84 36 46 90

Mob. :

Email : rlauquin@sertrid.fr

Fait le à Poissy.

Les deux parties s'engagent à Approuver le Contrat ci-dessous ainsi que toutes les Annexes associées.

Pour ENVEA SA

JP NARANJO
Directeur Commercial



Pour l'Exploitant

Le Président
Roger LAUQUIN



Parties

ENTRE

SERTRID

Représentée par Mr Roger LAUQUIN, dûment habilité à l'effet des présentes, dont le siège est situé 34 rue de l'Industrie
90140 BOUROGNE

Ci-après désigné par « l'Exploitant »,

D'UNE PART

ET

ENVEA, dont le siège est situé 111, boulevard Robespierre, 78300 POISSY, immatriculée au SIRET sous le numéro 313 997 223 00018,

Représentée par Monsieur Jean Philippe NARANJO, ingénieur commercial, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par « ENVEA ».

D'AUTRE PART

Concernant le site de BOUROGNE

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, commerciales et contractuelles des prestations confiées par l'Exploitant à ENVEA, et réalisées par KALI'AIR pour ENVEA, relatives à l'exploitation des systèmes d'analyse en semi continu de rejets de dioxines et furanes qui seront installés sur le site XXXXXXXX

La convention d'exploitation présentée porte donc sur :

- La gestion mensuelle des échantillons gazeux,
- L'analyse des échantillons gazeux par un laboratoire accrédité
- L'analyse des échantillons Blanc de sites
- L'analyse des produits de rinçage de cannes

2. Caractéristiques de la convention

2.1 Equipements concernés

Les prestations de services portent sur les équipements suivants :

- 2 Systèmes de prélèvement AMESA comprenant :
 - Armoire principale
 - Coffret cartouche
 - Canne de prélèvement
 - Groupe refroidisseur d'eau

2.2 Prestation

2.2.1 Gestion des échantillons par ENVEA pour KALI'AIR

La prestation comprend :

- Déplacement sur site
- Remplacement des cartouches tous les 28 jours plus ou moins 1 jours
- Le prélèvement des cartouches
- La gestion des cartes SRAM ou similaires (données de prélèvement)
- La récupération des données process nécessaire au calcul par le laboratoire de la concentration moyenne de dioxine pendant la période de prélèvement



2.2.2 Analyse des échantillons par ENVEA pour KALI'AIR

Analyse des échantillons Par le laboratoire accrédité KALI'AIR

La prestation comprend :

- Le choix du laboratoire parmi les laboratoires accrédités,
- L'envoi des cartouches chargées, filtre (laine de quartz) et résine au laboratoire,
- La réalisation de l'analyse par ce laboratoire selon la norme NF-EN 1948-1 & -2,
- Le suivi des analyses (relance, ...)
- Le rapport du laboratoire en version informatique et papier (2 exemplaires) comprenant généralement :
 - La synthèse des résultats,
 - Le tableau des paramètres d'analyse
 - Les résultats



Le délai de transmission des rapports par analyse est de 6 semaines

- Le remplissage de la cartouche d'avant mise en place dans le préleveur
- La rémunération du laboratoire

Ne sont généralement pas compris dans cette prestation et sont à la charge du Client :

- Les prestations complémentaires qui seraient demandées au laboratoire.
- L'analyse du rapport du laboratoire
- Les prestations non retenues

2.2.3 Réglementation EN1948-5 et GAX43-139

Analyse des produits de rinçage de canne une fois par an et par ligne

La prestation comprend :

- La récupération des produits dans des contenants appropriés
- L'envoi des produits au laboratoire
- La réalisation de l'analyse par le laboratoire selon la norme NF-EN 1948-1 & -2,
- Le suivi des analyses (relance, ...)
- Le rapport du laboratoire en version informatique et papier (2 exemplaires) comprenant généralement :
 - La synthèse des résultats,
 - Le tableau des paramètres d'analyse
 - Les résultats

Le délai de transmission des rapports par analyse est de 6 semaines

Analyse des échantillons blancs de site une fois par an et par ligne

La prestation comprend :

- La mise en place semestrielle de la cartouche
- Le test de fuite
- L'envoi de la cartouche au laboratoire
- La réalisation de l'analyse par le laboratoire selon la norme NF-EN 1948-1 & -2,
- Le suivi des analyses (relance, ...)
- Le rapport du laboratoire en version informatique et papier (2 exemplaires) comprenant généralement :
 - La synthèse des résultats,
 - Le tableau des paramètres d'analyse
 - Les résultats



Le délai de transmission des rapports par analyse est de 6 semaines

3. Conditions commerciales et durée du contrat

3.1 Prix

Les Prestations d'ENVEA dans le cadre de la présente convention sont rémunérées au prix forfaitaire et révisable dans les conditions définies à l'article 3-4 ci-après,

Type de prestation	Type facturation	Prix	Observation	Retenu
Gestion des cartouches (28jrs-13 visites)	Mensuelle	476 € HT / mois	Pour 2 lignes	☐
Analyse des PCCDF 13 analyse + 1 blancs de site et 1 produit de rinçage de canne, soit 15 analyses par an et par ligne	Mensuelle	1260 € HT / mois	Pour 2 lignes	☐
Analyse des PCB DIOXINES 13 analyse + 1 blanc de site et 1 produit de rinçage de canne, soit 15 analyses par an et par ligne	Mensuelle	683 € HT / mois	Pour 2 lignes	☐
Visite supplémentaire	A la demande	541 €		
Analyse supplémentaire	A la demande	653 €	Par échantillon	

Soit un montant mensuel total de 2419 € HT / mois

OPTIONS

<u>Remplacement filtre sur les cartouches *</u> <u>Filtre SAV-K-000196-B</u> <u>Attention la cartouche doit être adapté et</u> <u>disposer d'un porte filtre</u> <u>Cartouche P08-5013-A-EMP</u> <u>Porte filtre P01-1642-A</u>	<u>Mensuelle</u>	<u>225 € HT / mois</u>	<u>Pour 1 ligne</u>	☐
--	------------------	------------------------	---------------------	--------------------------

***Permet de respecter l'obligation normative d'efficacité de filtration de 99,6 % pour les particules de 0,3 et μm et 99,9 % pour celles de 0,6 μm (cf XP CEN/TS 19485-5 §7.2.1 d))**

3.2 Taxes

Les prix définis ci-dessus s'entendent hors taxe.

La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

TVA N° FR 43 313 997 223

3.3 Facturation

La facturation des prestations forfaitisées sera mensuelle.

Les paiements seront effectués par virement à 60 jours nets ou 45 jours fin de mois.

Les règlements seront adressés à ENVEA, 111 boulevard Robespierre – CS80004 – 78304 POISSY
CEDEX 4 FRANCE - SIRET 313 997 223 000 18 (cf RIB sur la facture)

3.4 Durée du contrat

La convention entre en vigueur à compter du 01/08/2025 pour une durée de 1 ans.

3.5 Validité

La présente convention reste valable pour une signature par les parties dans un délai deux mois à compter de sa date d'émission.

4. Conditions contractuelles

4.1 Cessation de convention

RESILIATION SUR L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT

- L'Exploitant a la faculté de résilier la convention dans les cas suivants :
- Non-respect par ENVEA de ses obligations contractuelles constituant un manquement grave, auquel il n'aurait pas remédié dans les 30 jours d'une mise en demeure adressée par l'Exploitant lui notifiant ledit manquement ;
- Echéance normale ou anticipée du marché d'exploitant et son client ;
- Cession de l'exploitation de cette usine résultant d'une suspension administrative ou d'une décision de l'Exploitant ou du client.

RESILIATION SUR L'INITIATIVE DE ENVEA

ENVEA a la faculté de résilier la convention dans les cas suivants :

En cas de manquement grave de l'Exploitant au titre de la convention, auquel il n'aurait pas remédié dans les 60 jours d'une mise en demeure adressée par ENVEA lui notifiant ledit manquement.

EN CAS DE FORCE MAJEURE

La convention pourra être résiliée en cas de Force majeure, d'une durée supérieure à 30 jours.

NOTIFICATION DE LA RESILIATION ET PREAVIS

Dans tous les cas de résiliation, la notification de la résiliation de la convention se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, le délai de préavis est de trois mois à compter de la réception par la partie destinataire de la notification de la résiliation, hormis le cas de force majeure pour lequel ce délai est ramené à 15 jours.

Pendant la durée du préavis, les dispositions de la convention continueront à s'appliquer.

4.2 Accès au site, contraintes d'exploitation, hygiène et sécurité

L'Exploitant devra fournir à ENVEA et à ses sous-traitants éventuels, agents et personnel, un accès au site permettant la réalisation des prestations dans le respect des règles en vigueur sur le site, une fois le plan de prévention et de sécurité établi.

ENVEA s'engage à faire respecter auprès de son personnel et à ses sous-traitants éventuels :

- Le règlement intérieur qui lui aura été remis par l'Exploitant dans les quinze jours suivants la signature de la présente convention,
- Toutes les consignes d'hygiène et de sécurité et relatives à la protection de l'environnement,
- Ainsi que les procédures qualité en vigueur sur le site qui ont été portées à la connaissance d'ENVEA préalablement à la rédaction de la présente convention.

L'exploitant assure à ENVEA le contrôle réglementaire des équipements mis à sa disposition le cas échéant, exemple : ascenseur, moyens de levage (treuil, élingues, élévateurs, monte-charge...)

Sur simple demande, ENVEA et ses sous-traitants éventuels pourront accéder aux rapports de vérification réglementaire de ces équipements.

L'Exploitant assure à ENVEA l'accès sécurisé au matériel. L'Exploitant a la responsabilité de la sécurité sur le site. Il devra en particulier veiller au respect de la réglementation relative à la sécurité en cas d'intervenants extérieurs. ENVEA s'engage à prévenir sans délai l'Exploitant de tout accès nécessitant une mise en sécurité. ENVEA et ses éventuels sous-traitants ne seront pas en mesure d'intervenir dans des conditions non sécurisées comme définies par la réglementation.

Les frais des travaux nécessaires pour assurer la sécurité de l'installation et pour la mettre en conformité avec la réglementation sont à la charge de l'Exploitant.

L'Exploitant informera par écrit ENVEA de toutes les modifications prévues sur les matériels visés par la convention ou des conditions d'emploi susceptibles d'affecter les conditions de maintenance

4.3 Représentants

Immédiatement après la signature de la convention ENVEA devra nommer un représentant qui aura tous les pouvoirs et autorité pour :

- Agir pour le compte d'ENVEA,
- Donner pour le compte d'ENVEA toute approbation, certificat ou instruction qui pourra être requis par l'Exploitant en vertu de la présente convention.

De même, immédiatement après la signature de la convention l'Exploitant devra nommer un représentant qui aura tous les pouvoirs et autorité pour :

- Agir pour le compte de l'Exploitant,
- Donner pour le compte de l'Exploitant toute approbation, certificat ou instruction qui pourra être requis par ENVEA en vertu de la présente convention.

Les Parties se font obligation mutuelle de s'informer de tout changement de représentant pendant la durée de la convention.



Réunion du Bureau

du 9 septembre 2025

B - 7.06

Ordre du jour prochains Comités Syndicaux

RAPPORT

Présenté par Monsieur Roger LAUQUIN
Président

Le 9 septembre 2025, à 14 heures 30, les membres du Bureau du SERTRID, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du SERTRID, sous la présidence de Monsieur Roger LAUQUIN, pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents : MM. Roger LAUQUIN, Jacques BONIN, Pierre VALLAT, Patrick MIESCH.

Était excusé : M. Jean-Luc ANDERHUEBER.

Pouvoir (1) : M. ANDERHUEBER à M. MIESCH.

Nombre de présents : 4.

Nombre de votants : 5.

Le calendrier prévisionnel des réunions du Comité Syndical pour le deuxième semestre 2025 a retenu trois échéances, soit les 8 octobre, 12 novembre et 17 décembre.

A date, l'ordre du jour prévisionnel du 8 octobre serait restreint aux points suivants :

N°	Objet	Rapporteur
CS 4.01	Appel nominal	Roger LAUQUIN
CS 4.02	Désignation du secrétaire de séance	Roger LAUQUIN
CS 4.03	Approbation Bulletin Officiel du 21 mai 2025	Roger LAUQUIN
CS 4.04	Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)	Roger LAUQUIN
CS 4.05	Prime d'intéressement à la performance collective des services : modification des critères et du montant	Jean-Luc ANDERHUEBER
CS 4.06	Décision budgétaire modificative n°1	Jacques BONIN
	Questions diverses	

L'ordre du jour prévisionnel du 12 novembre pourrait être établi comme suit :

N°	Objet
CS 5.01	Appel nominal
CS 5.02	Désignation du secrétaire de séance
CS 5.03	Approbation Bulletin Officiel
CS 5.04	Compte-rendu de décisions (Bureau et Président)
CS 5.05	Convention avec GBCA relative à la prise en charge par le SERTRID des frais liés à la procédure de cessation d'activité suite à cession du foncier de Danjoutin
CS 5.06	Marché d'assurances dommages aux biens et risques annexes
CS 5.07	Marché de fourniture de réactifs
CS 5.08	Convention de vente d'électricité et fourniture de services connexes
CS 5.09	Tarifs des extérieurs à compter du 1 ^{er} janvier 2026
CS 5.10	Rapport annuel d'information sur l'état de la dette au 1 ^{er} janvier 2026
	Questions diverses

Compte-tenu de l'ordre du jour restreint du 8 octobre, le Bureau :

- **MODIFIE l'agenda prévisionnel des réunions, et retient une seule réunion le 12 novembre, agrégeant les deux ordres du jour prévisionnels ci-dessus.**

Ainsi délibéré au siège du S.E.R.T.R.I.D. le 9 septembre 2025, ladite délibération ayant été affichée par extrait et déposée en Préfecture conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Bourogne, le 16 septembre 2025

Le Président

Roger LAISQUIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage